

GE_GERICHTE A/2347/2022 vom 18. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2347_2022

FR: GE_GERICHTE A/2347/2022 du 18 juin 2024

IT: GE_GERICHTE A/2347/2022 del 18 giugno 2024

Erwägungen

E. 2

Dans son acte de recours du 27 août 2022, la recourante a sollicité son audition.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 132 II 485 consid. 3.2). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement ni celui de faire entendre des témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue tout au long de la procédure devant le TAPI, puis la chambre de céans. Elle a, en outre, pu produire toutes les pièces qu'elle estimait utiles. Il n'apparaît pas que son audition soit de nature à apporter d'autres éléments pertinents que ceux qu'elle a déjà exposés par écrit, et elle n'indique pas en quoi tel serait le cas. Elle n'a du reste pas renouvelé sa demande d'audition depuis le dépôt de son premier recours en 2022. La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet, comprenant notamment le dossier de l'OCPM, lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés et trancher le litige en connaissance de cause, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à la demande d'acte d'instruction.

E. 3

S'agissant de l'objet du litige, bien que la première procédure ait été suspendue pour permettre la prise de décision et une possible contestation de celle-ci sous l'angle du cas d'extrême gravité, la recourante – déjà au stade de son recours par-devant le TAPI – n'a pas contesté en soi le refus de préavis positif portant sur l'existence d'un cas d'extrême gravité, si bien que le litige ne porte plus que sur la question de l'admission provisoire, étant précisé que l'octroi de celle-ci est de la compétence du SEM (art. 83 al. 1 LEI) et que les autorités cantonales n'ont à cet égard qu'un pouvoir de proposition (art. 83 al. 6 LEI). Cela étant, tout comme le TAPI, la chambre de céans confirmera en tant que de besoin le refus lié au cas d'extrême gravité, la recourante n'en remplissant pas les conditions. En effet, elle ne séjourne en Suisse que depuis 2022, ce qui fait que son séjour est de courte durée et s'est entièrement déroulé dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance des autorités de migrations. Elle est venue en Suisse à l'âge de 31 ans, si bien qu'elle a vécu au Pérou son

enfance, son adolescence et l'essentiel de sa vie d'adulte jusqu'à aujourd'hui. Elle ne peut par ailleurs pas se prévaloir d'une excellente intégration socio-professionnelle, n'ayant pas de profession fixe puisqu'elle est active en partie – et apparemment sans aucune qualification – dans le domaine de la coiffure et de la manucure et en partie comme travailleuse du sexe, étant à la charge de l'aide sociale, ne parlant apparemment pas le français et ayant été condamnée pénalement.

E. 4

La recourante conteste que l'exécution de son renvoi soit licite et raisonnablement exigible, et sollicite son admission provisoire en Suisse.

E. 4.1

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 d al. 1 LEI).

E. 4.2

Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque la personne concernée ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyée dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger la personne étrangère, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI). L'art. 83 al. 4 LEI s'applique en premier lieu aux « réfugiées et réfugiés de la violence », soit aux personnes étrangères qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugiée ou réfugié parce qu'elles ne sont pas personnellement persécutées, mais qui fuient des situations de guerre ou de violence généralisée (Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. II : loi sur les étrangers, Berne 2017, p. 949). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêt du TAF E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid 6.1 ; ATA/515/2016 du 14 juin 2016 consid. 6b).

E. 4.3

S'agissant plus spécifiquement de l'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse, celle-ci ne devient inexigible que dans la mesure où ces dernières ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme impliquant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se

dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (arrêt du TAF F-1602/2020 du 14 février 2022 consid. 5.3.4). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), l'exécution du renvoi ou de l'expulsion d'un malade physique ou mental est exceptionnellement susceptible de soulever une question sous l'angle de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) si la maladie atteint un certain degré de gravité et qu'il est suffisamment établi que, en cas de renvoi vers l'État d'origine, la personne malade court un risque sérieux et concret d'être soumise à un traitement interdit par cette disposition (ACEDH N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, req. n° 26565/05, § 29 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_3/2021 du 14 avril 2021 consid. 4.2). C'est notamment le cas si sa vie est en danger et que l'État vers lequel elle doit être expulsée n'offre pas de soins médicaux suffisants et qu'aucun membre de sa famille ne peut subvenir à ses besoins vitaux les plus élémentaires (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; ATF 137 II 305 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_14/2018 du 13 août 2018 consid. 4.1 ; 2C_1130/2013 du 23 janvier 2015 consid. 3). Le renvoi d'un étranger malade vers un pays où les moyens de traiter sa maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État contractant reste compatible avec l'art. 3 CEDH, sauf dans des cas très exceptionnels, en présence de considérations humanitaires impérieuses (ACEDH N. c. Royaume-Uni précité § 42 ; Emre c. Suisse du 22 mai 2008, req. n° 42034/04, § 89). Dans un arrêt du 13 décembre 2016 (ACEDH Paposhvili c. Belgique, req. n° 41738/10, § 173 ss, not. 183), la Grande Chambre de la CourEDH a clarifié son approche en rapport avec l'éloignement de personnes gravement malades et a précisé qu'à côté des situations de décès imminent, il fallait entendre par « autres cas très exceptionnels » pouvant soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ; ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'art. 3 CEDH dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades. La CourEDH a aussi fixé diverses obligations procédurales dans ce cadre (ACEDH Savran c. Danemark du 7 décembre 2021, req. n° 57467/15, § 130).

E. 4.4

Selon la jurisprudence du TAF, l'exécution du renvoi d'une personne infectée par le VIH est en principe raisonnablement exigible tant que la maladie n'a pas atteint le stade C (selon la classification CDC), ou tant que le sida n'est pas déclaré. Pour apprécier le caractère raisonnablement exigible ou non de l'exécution du renvoi, il faut toutefois tenir compte non seulement du stade de l'infection, mais aussi de la situation concrète dans le pays d'origine ou de provenance de la personne infectée, en particulier ses possibilités d'accès aux soins médicaux et sa situation personnelle (réseau familial et social, qualifications professionnelles, situation financière ; ATAF D-5131/2020 du 26 mai 2021 consid. 7.3.2 et la référence citée).

E. 4.5

Le TAF a, ces dernières années, considéré comme raisonnablement exigible le renvoi d'une personne transsexuelle en Colombie (arrêt du TAF E-3455/2020 du 17 août 2021 consid. 6) ainsi que d'une personne homosexuelle au Pérou (arrêt du TAF F-1055/2019 du 20 décembre 2021 consid. 7.2).

E. 4.6

En l'espèce, dès lors qu'il a refusé de soumettre le dossier de la recourante au SEM en vue de la délivrance d'autorisation de séjour pour cas de rigueur, l'OCPM devait ordonner son renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI. Reste toutefois à déterminer si l'exécution de cette mesure est possible, licite et peut être raisonnablement exigée au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, au vu des problèmes de santé de la recourante et son statut de personne transsexuelle. Les rapports médicaux présents au dossier ne font pas état expressément du stade de la maladie de la recourante. Il n'en ressort pas non plus que la recourante aurait développé une quelconque maladie opportuniste, et selon le certificat du 17 mai 2022 sa charge virale était indétectable, ce qui suggère que la maladie n'a pas dépassé le stade A. La recourante ne prétend au demeurant pas le contraire et s'est gardée de donner une quelconque précision à ce sujet dans ses écritures. Dans la mesure où la maladie de la recourante n'a pas atteint le stade C, l'exécution de son renvoi est en principe raisonnablement exigible, conformément à la jurisprudence précitée. S'agissant des possibilités d'accès aux soins médicaux au Pérou, le consulting médical du SEM présent au dossier, qui date de 2021, que la capitale Lima possède des infrastructures hospitalières au sein desquelles une infection au VIH peut être suivie et traitée, y compris par l'administration de médicaments antirétroviraux, et que le pays connaît un système de soins accessibles à la population. Dans ces conditions, il ne peut pas être retenu que la santé et la vie de la recourante seraient actuellement mises en danger par un renvoi dans son pays d'origine. Le fait qu'il puisse exister des pénuries et ruptures de stock, comme évoqué par la recourante dans ses écritures, n'y change rien. Devant la chambre de céans, la recourante prétend que l'accès concret à son traitement en cas de retour dans son pays ne serait nullement garanti. En effet, l'un des trois médicaments qui lui est prescrit ne serait disponible que dans le secteur privé, à un prix prohibitif. La recourante, dont le trio de médicaments a été modifié peu avant le dépôt de son deuxième recours, ne fournit toutefois aucun certificat médical qui indiquerait que le médicament en question, soit le Dolutegravir, doit impérativement faire partie de son traitement médicamenteux, et que ce dernier ne pourrait pas se voir modifier par le corps médical au Pérou en fonction des disponibilités. Il apparaît par ailleurs, comme l'a relevé le TAPI, que la prise en charge médicale des personnes séropositives au Pérou s'améliore. Ainsi, selon les chiffres d'ONUSIDA (<https://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/peru> [page consultée le 13 juin 2024]), le taux de personnes bénéficiant d'un traitement est passé de 60% à 82% et le nombre des décès liés au sida a fortement diminué entre 2010 et 2022 alors que la population séropositive a augmenté. Il résulte certes de la lecture des pièces produites par la recourante que la gestion des problématiques liées à cette maladie rencontre encore des difficultés au Pérou, mais cela n'implique toutefois pas que les séropositifs soient livrés à leur sort. À cela s'ajoute que les difficultés résultant du coût des soins ne se posent pas, les traitements contre le VIH étant gratuits, ainsi qu'il résulte d'une des pièces fournies par la recourante (pièce 13 chargé TAPI, « antiretroviral therapy has been available throughout Peru since 2004 without cost in all regions »). En toute hypothèse, il sera rappelé que le fait que la qualité des soins au Pérou ne soit pas la même qu'en Suisse ne saurait être considéré comme un obstacle insurmontable au retour dans le pays d'origine. Quand bien même elle

devrait en financer une partie – ce qui ne ressort pas du dossier –, il est vraisemblable qu'elle en ait les moyens nécessaires, au vu de l'expérience professionnelle acquise en Suisse et de son aptitude à travailler. Sans nier les difficultés des personnes atteintes du VIH au Pérou à pouvoir bénéficier des traitements, des soins de santé et autres services liés au VIH, l'intéressée se trouvera dans une situation identique à celle de ses compatriotes. Enfin, le TAPI a, à juste titre rappelé qu'au besoin, la recourante pourrait se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse. Cette possibilité a été rappelé à plusieurs reprises par le TAF (arrêts du TAF E-5092/2018 du 15 novembre 2018, voire aussi D-7524/2015 du 22 novembre 2017 et E-3165/2015 du 11 mai 2016). Contrairement à ce que soutient la recourante, une telle pratique n'est pas contraire aux recommandations de l'Institut suisse des produits thérapeutiques, lequel confirme la possibilité pour un particulier d'importer des médicaments pour sa consommation personnelle. Il est toutefois recommandé, pour toute importation dans un pays étranger, de se renseigner au sujet des lois appliquées dans les pays de destination. Quant aux difficultés financières auxquelles elle serait exposée pour se procurer les médicaments, le TAPI a rappelé que tant la Croix-Rouge genevoise que le canton de Genève pouvaient verser des prestations financières d'aide au retour. En cas de besoin, une assistance et une coordination médicales pouvaient lui être octroyées au moment de l'exécution du renvoi afin de la soutenir dans cette phase de retour. Le renvoi de la recourante n'est ainsi pas contraire aux engagements internationaux de la Suisse, dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle encourt un « risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie ». La recourante soutient encore que les risques liés au retour dans son pays en tant que femme transgenre rendraient l'exécution de son renvoi inexigible. Toutefois, comme l'a à juste titre exposé le TAPI, s'il l'on peut admettre que les personnes transgenres sont davantage exposées que d'autres, au Pérou, face aux risques d'agression, d'exclusion et de précarité, on ne peut retenir pour autant qu'elles soient systématiquement, et de ce seul fait, exposées à des exactions conduisant à la reconnaissance de l'existence d'une menace imminente, sérieuse et concrète pour la vie et l'intégrité corporelle qui fonderaient l'illicéité ou l'inexigibilité de leur renvoi. L'OCPM relève du reste à juste titre que la recourante a vécu plus d'une dizaine d'années en tant que femme transgenre dans son pays natal et qu'elle ne soutient pas, ni à plus forte raison ne démontre, avoir elle-même fait l'objet de de violences ou de traitements inhumains ou dégradants, étant rappelé que des allégués d'ordre général ne sauraient suffire pour surseoir à l'exécution du renvoi (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1737/2017 du 22 janvier 2019 consid 6.6.2). Le renvoi est ainsi exigible en l'absence de nécessité médicale et de mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Mal fondé, le recours sera rejeté, le prononcé du présent arrêt rendant sans objet la demande de restitution de l'effet suspensif.

E. 5

Aucun émoulement ne sera prélevé, la recourante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 et 13 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *